



CONDITIONS
GENERALES
D'ACHAT
SIMPLIFIEES

Version n° 1.3 du 29 mars 2019

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

DOMAINE ACHATS INFORMATIQUE ET
TELECOMMUNICATIONS
DOMAINE ACHATS TERTIAIRE ET PRESTATIONS

S O M M A I R E

ART.	pages
Art. 1 – DÉFINITION DES PARTIES.....	4
Art. 2 – PREAMBULE	4
Art. 3 – OBJET DU MARCHÉ	5
Art. 4 – DUREE	5
Art. 5 – COMMANDES D'EXECUTION.....	5
Art. 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - ORDRE DE PRIORITE.....	5
Art. 7 – CO-TRAITANTS.....	6
Art. 8 – CESSION DU MARCHÉ.....	7
Art. 9 – INTERVENTIONS DE SOUS-TRAITANTS AU SENS DE LA LOI N°75-1334 DU 31/12/1975 MODIFIÉE.....	7
Art. 10 – LANGUE DU MARCHÉ	8
Art. 11 – RESPONSABILITE	8
Art. 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	9
Art. 13 – PRIX.....	11
Art. 14 – PARTENARIAT - PRODUCTIVITE.....	12
Art. 15 – MODALITES DE REGLEMENT.....	12
Art. 16 – GARANTIE FINANCIERE - ASSURANCES.....	13
Art.17 – INTERETS MORATOIRES POUR RETARD DE PAIEMENT – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT.....	15
Art. 18 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS	15
Art. 19 – DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION.....	16
Art. 20 – PENALITES	16
Art. 21 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	17
Art. 22 – AUTORISATION D'ACCES	17
Art. 23 – HYGIÈNE ET SECURITÉ.....	17
Art. 24 – FOURNITURE ET UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	18
Art. 25 – GESTION DES DECHETS.....	18
Art. 26 – CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	18
Art. 27 – LIVRAISON - TRANSPORT	19
Art. 28 – INSTALLATION DE MATERIEL	19
Art. 29 – DOCUMENTS A REMETTRE A L'ENTREPRISE	19
Art. 30 – TRANSFERT DE PROPRIETE	20
Art. 31– RECEPTION	20
Art. 32 – GARANTIES	21
Art. 33 – REVERSIBILITE.....	21
Art. 34 – CONFIDENTIALITÉ	21
Art. 35 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	22
Art. 36 – MESURES COERCITIVES - MISE EN DEMEURE - RESILIATION POUR FAUTE	25
Art. 37 – EXTENSION DU MARCHÉ	25



Art. 38 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE	25
Art. 39 – DROIT APPLICABLE	25
Art. 40 – REGLEMENT DES LITIGES	25
Art. 41 – TRIBUNAL COMPÉTENT	26
Art. 42 – FIN DE MARCHE	26

ART. 1 – DÉFINITION DES PARTIES

Les représentations et domiciles des Parties pour l'exécution du marché sont précisés dans les Conditions Particulières d'Achat (CPA).

Les représentants du marché suivent et valident périodiquement la bonne exécution des prestations.

Dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date d'envoi du marché par l'Entreprise, le Titulaire doit en retourner un exemplaire, sans modification ni réserve et avoir porté en première page la date, son cachet et la signature d'un représentant dûment habilité en précisant le nom et la qualité de celui-ci.

À défaut de retour du marché dans ce délai, celui-ci n'est pas formé, l'Entreprise et le Titulaire ne sont plus tenus à aucune obligation, sauf le cas d'un début d'exécution par le Titulaire conformément au marché qui vaut alors acceptation du marché.

Les signatures apposées sur le marché par les Parties sont la représentation de leur consentement.

Les Parties conviennent que le marché signé avec une signature manuscrite numérisée ou avec une signature électronique sécurisée, a la même valeur probante qu'un marché signé avec une signature manuscrite originale.

De même, les Parties conviennent que la validation d'une commande apposée de manière automatisée sur la commande elle-même via le Progiciel de Gestion Intégrée de l'Entreprise et confirmée par le Titulaire par retour de mail, ou via une signature manuscrite numérisée ou une signature manuscrite originale, a la même valeur probante.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai de toute modification de sa situation juridique et de tout événement susceptible d'avoir des conséquences sur l'exécution du marché.

ART. 2 – PREAMBULE

Le Titulaire s'est déclaré à même de prendre la responsabilité de l'ensemble des prestations, telles que définies au marché, en garantissant à l'Entreprise le niveau de service attendu et une maîtrise de ses coûts dans le cadre d'une obligation de résultat.

Le Titulaire reconnaît avoir pleine connaissance de la demande de l'Entreprise telle qu'elle ressort de la consultation et de l'ensemble des pièces contractuelles.

Le Titulaire déclare être suffisamment informé pour mettre en œuvre un service conforme aux exigences de l'Entreprise et répondant aux meilleurs critères de l'état de l'art dans un contexte sécurisé.

L'Entreprise a retenu la proposition présentée par le Titulaire, compte tenu des déclarations d'engagement de ce dernier sur :

- ses compétences, ses moyens, ses ressources humaines et techniques ainsi que son expérience nécessaires pour réaliser les prestations du marché,
- l'exécution de ses obligations, notamment, dans les délais spécifiés dans les pièces du marché,
- le pilotage des prestations sur la base d'une recherche systématique de qualité,
- la libre disposition des droits de propriété intellectuelle pour réaliser les prestations du marché.

Les prestations sont exécutées sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire. Il est entièrement responsable de leur bonne exécution et de la bonne fin du marché.

Le Titulaire reconnaît être tenu d'une obligation de conseil, de recommandation et d'information auprès de l'Entreprise concernant les prestations objet du marché.

Les indications ou consignes, qui peuvent être données par l'Entreprise au personnel du Titulaire chargé de la réalisation des prestations, ne peuvent constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du marché, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité. Elles ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre l'Entreprise et le personnel du Titulaire qui demeure placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance, et à ce titre, garde la qualité de préposé du Titulaire.

L'étendue des prestations et leurs modalités d'exécution sont précisées dans les documents techniques inclus dans le marché.

ART. 3 – OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché est décrit dans les CPA.

ART. 4 – DUREE

La durée du marché est mentionnée dans les CPA.

ART. 5 – COMMANDES D'EXECUTION

En cas de marché-cadre, les commandes d'exécution sont émises uniquement pendant la période de validité dudit marché et les prestations correspondantes doivent être exécutées pendant cette période.

Les commandes d'exécution, pour être recevables par le Titulaire, doivent impérativement avoir un objet conforme à la définition des prestations figurant dans le marché. Le Titulaire s'engage à refuser toute commande d'exécution dont l'objet ne serait pas conforme à la définition des prestations figurant dans le marché. Toute sollicitation commerciale de la part du Titulaire visant à obtenir de telles commandes pourra entraîner, après mise en demeure, une suspension voire une résiliation du marché.

ART. 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - ORDRE DE PRIORITE

Les pièces constitutives du marché sont définies dans les CPA.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les CPA.

Après sa signature, lorsque l'Entreprise ou le Titulaire souhaite d'un commun accord modifier une ou plusieurs stipulations du marché, celui-ci est modifié par voie d'avenant.

Les actes spéciaux relatifs aux sous-traitants, y compris ceux acceptés après la date de début du marché, sont considérés comme pièces contractuelles.

Le marché prévaut sur tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, entre les Parties, qui auraient été conclus entre elles en vue de sa conclusion, sauf s'il en est convenu autrement par disposition expresse dans les CPA.

ART. 7 – CO-TRAITANTS

Il existe deux sortes de co-traitants : les solidaires et les conjoints.

7.1 LES CO-TRAITANTS SOLIDAIRES

Lorsque les co-traitants sont solidaires, chacun d'eux est engagé vis-à-vis de l'Entreprise pour la totalité du marché conformément aux articles 1313 et suivants du Code civil.

L'un d'entre eux est désigné dans le marché comme mandataire des autres.

Ce mandataire représente l'ensemble des co-traitants, vis-à-vis de l'Entreprise, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au marché.

Cette représentation ne modifie pas les obligations solidaires des co-traitants représentés vis-à-vis de l'Entreprise.

La solidarité des co-traitants s'étend à toutes les garanties et responsabilités découlant du marché. Elle est indépendante de la solidarité qui découlerait de plein droit dudit marché.

Les co-traitants bénéficient de la solidarité active telle qu'elle est prévue aux articles 1311 et suivants du Code civil.

7.2 LES CO-TRAITANTS CONJOINTS

Lorsque les co-traitants sont conjoints, les prestations étant divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants, chacun est engagé pour le ou les lots qui lui est ou sont assignés.

L'un d'entre eux est désigné dans le marché comme mandataire des autres.

Ce mandataire représente, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au marché, l'ensemble des co-traitants, vis-à-vis de l'Entreprise, pour l'exécution du marché. Il s'interdit de renoncer à ce mandat par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil.

Il est en outre codébiteur solidaire de chacun des autres à l'égard de l'Entreprise jusqu'à l'expiration du délai de garantie, suivant les mêmes conditions et obligations des co-traitants solidaires décrites ci-dessus, sauf ce qui a été dit au sujet de la solidarité active.

7.3 LE MANDATAIRE

Le mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des co-traitants en assurant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des prestations. Il exerce en outre, pour l'ensemble des co-traitants, une vigilance particulière en matière de respect des dispositions du Code du travail.

Si le marché ne désigne pas le mandataire :

- si un seul des co-traitants signe le marché, il est le mandataire,
- si plusieurs co-traitants signent le marché, le premier d'entre eux venant en rang utile dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution est le mandataire.

Lorsque le marché n'indique pas si les co-traitants sont solidaires ou conjoints :

- si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants, les co-traitants sont conjoints,
- si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants, les co-traitants sont solidaires.

Le mandataire est solidairement responsable des autres membres du groupement concernant les obligations contractuelles qui leur incombent vis-à-vis de l'Entreprise.

Dans tous les cas, si le mandataire est défaillant, l'Entreprise invite les autres co-contractants à désigner un nouveau mandataire et, à défaut, il s'agit du premier des co-traitants venant en rang utile à cet effet dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Le marché comporte la déclaration de groupement.

ART. 8 – CESSION DU MARCHE

Une Partie ne peut céder ou transférer le marché ou tout ou partie des droits et obligations en découlant, ou dans le cas de co-traitants conjoints, du lot ou des lots qui lui sont assignés, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

La cession donne lieu à la signature d'un avenant.

ART. 9 – INTERVENTIONS DE SOUS-TRAITANTS AU SENS DE LA LOI N°75-1334 DU 31/12/1975 MODIFIÉE

Le Titulaire doit demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et l'agrément de ses conditions de paiement en produisant un acte spécial. Le silence de l'Entreprise, gardé pendant dix jours calendaires, vaut acceptation. Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du marché.

Dès la signature de l'acte spécial par les Parties, celui-ci devient un document contractuel du marché, annexé aux CPA. Le Titulaire remet au sous-traitant une copie de cet acte. Le sous-traitant doit pouvoir justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses sous-traitants des obligations telles que le respect des articles du marché soit assuré. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Le paragraphe ci-avant commençant par « Le Titulaire est tenu d'imposer ... » s'applique également à chacun des fournisseurs auxquels le Titulaire fait appel.

ART. 10 – LANGUE DU MARCHÉ

Le marché est rédigé en langue française ; dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, plans, comptes rendus ...) sont rédigés en langue française.

Toutes les réunions ayant trait au déroulement du marché sont tenues en langue française.

Le Titulaire prend toutes les dispositions pour que son personnel soit à même de comprendre et de respecter les prescriptions de sécurité et, le cas échéant, de radioprotection, ainsi que les signaux d'alarme, exprimés en français.

Il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution des prestations au moins une personne dans l'équipe d'encadrement, présente en permanence et ayant la maîtrise de la langue française et de la langue des intervenants.

ART. 11 – RESPONSABILITE

Le Titulaire est tenu de réparer selon les règles du droit commun les dommages causés à l'Entreprise ou aux tiers qui lui sont imputables qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants.

En outre, il garantit l'Entreprise contre tout recours ou revendication dirigé contre cette dernière par tout tiers s'estimant victime de dommages liés à l'exécution du marché.

Toutefois, le Titulaire et l'Entreprise conviennent que l'obligation de réparation à laquelle est tenu le Titulaire est limitée, tous dommages confondus, dans les cas et selon les modalités définis dans les CPA.

Les limites d'indemnisation définies dans les CPA sont cumulatives entre elles.

Cependant, les coûts de réalisation des prestations objet du marché sont exclus de la limite d'indemnisation mentionnée ci-avant.

La réparation des dommages indirects est exclue. Notamment, aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Titulaire au titre :

- des recours de clients pour l'interruption ou l'insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie électrique,
- et de leurs conséquences sur le patrimoine ou l'image de l'Entreprise.

ART. 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE

12.1 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pour répondre aux enjeux de développement durable, l'Entreprise s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux et d'obtenir et maintenir la certification NF EN ISO 14001 pour l'ensemble de ses activités.

Dans le cadre de sa politique environnementale, l'Entreprise a pris des engagements notamment pour :

- économiser les ressources non renouvelables,
- prévenir les pollutions et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre,
- faire progresser la sécurité et la santé.

En particulier, l'Entreprise est partie prenante à cette démarche d'amélioration continue en recherchant de plus la certification NF EN ISO 14001 de ses principaux sites.

Il est rappelé au Titulaire, qui le répercute à ses sous-contractants, que l'exécution du marché doit satisfaire strictement à la réglementation applicable.

Le Titulaire s'engage, en particulier, à respecter la législation environnementale applicable à ses activités. Il informe l'Entreprise de son éventuelle certification à la norme NF EN ISO 14001 ou à toute norme équivalente. Le Titulaire avise l'Entreprise des éventuels constats de non-conformités et des procédures de sanction engagées à son encontre par l'administration en charge de l'application de la législation environnementale ou par les juridictions. Par ailleurs, il informe l'Entreprise de tout évènement susceptible de générer un impact significatif sur l'environnement.

12.2 – CLAUSE SOCIALE

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, l'Entreprise tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions Conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

L'Entreprise applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé obligatoire.

Dans ce cadre, l'Entreprise a établi une « Charte Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs » qui est une pièce du marché.

Le Titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Il s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même et ses sous-contractants. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à l'Entreprise à la première demande de sa part.

12.3 EVALUATION PAR QUESTIONNAIRE RSE ET AUDITS : CAS DES SEGMENTS À RISQUES

12.3.1 Dispositions générales

L'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité que la maîtrise des impacts environnementaux liés à l'activité du Titulaire et de ses sous-contractants ainsi que les conditions de travail existant chez le Titulaire et ses sous-contractants, sont conformes aux dispositions et à la charte exposées aux articles 12.1 et 12.2 ci-avant.

Cette vérification prend la forme d'une évaluation par questionnaire Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) disponible sur une plate-forme web.

12.3.2 Audits

En cas de besoin d'approfondissement de l'évaluation RSE ou de résultat d'évaluation par questionnaire RSE insuffisant, l'Entreprise se réserve le droit de déclencher un audit environnemental ou Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS) avec un préavis de deux semaines chez le Titulaire et ses sous-contractants par un organisme compétent et habilité.

Pour ce faire, le Titulaire fournira au début du marché, les autorisations permettant aux auditeurs mandatés par l'Entreprise d'accéder aux sites de fabrication du Titulaire et de ses sous-contractants, les autorisations devant être signées par les responsables des sites.

Le Titulaire se porte fort de l'acceptation des présentes dispositions par ses sous-contractants.

En cas de résultat « Insuffisant (I) » ou « Non-Satisfaisant (NS) » à un audit environnemental ou Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS), le Titulaire doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber rapidement les écarts constatés et figurant dans le rapport d'audit.

Pour vérifier la mise en œuvre de ces actions, l'Entreprise se réserve le droit de déclencher, pendant la durée de marché et à la charge du Titulaire, des audits de suivi environnementaux et Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS).

La participation financière du Titulaire pour cet audit de suivi est d'un montant forfaitaire de trois mille euros hors taxes, hors frais de transport des auditeurs sur site qui sont facturés en sus sur présentation de justificatifs.

En cas de refus du Titulaire de mettre en place une démarche de progrès permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts après plusieurs évaluations ou contrôles, l'Entreprise se réserve la possibilité de résilier le marché avec le Titulaire.

12.4 CLAUSE ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

12.4.1 Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, l'Entreprise met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

12.4.2 Engagements du Titulaire

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Le Titulaire atteste :

- qu'il souscrit à la déclaration et engagement de conformité disponible sur le Portail achats de l'Entreprise <https://pha.edf.com> et sur l'espace Fournisseurs du site de l'Entreprise <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/fournisseurs/devenir-fournisseur/nos-processus>. Celle-ci constitue une pièce du marché,
- le cas échéant, qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Ce questionnaire renseigné constitue aussi une pièce du marché,
- qu'il ne relève d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique,
- que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le marché pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Entreprise sans délais :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

12.4.3 Résiliation du marché

Le Titulaire reconnaît que tout acte de nature à porter atteinte à ses engagements constitue un motif suffisant pour que l'Entreprise résilie le marché sans préavis ni indemnités. Par ailleurs, l'Entreprise pourra prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de ses droits.

ART.13 – PRIX

Le prix du marché est fixé dans les CPA.

Il est ferme, sauf dispositions particulières figurant dans les CPA, et réputé couvrir, outre le bénéfice, l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution du marché, notamment toutes les taxes,

débours et frais connexes, tels que les frais de déplacement, de conditionnement, de transport, de déchargement, d'établissement, de tirage, de reproduction de tous plans et documents, les frais d'importation, etc.

ART.14 – PARTENARIAT - PRODUCTIVITE

Si les Parties conviennent d'initialiser un Partenariat Productivité au titre du marché, cela est précisé dans les CPA.

La finalité d'un Partenariat Productivité est d'obtenir, par le biais d'une collaboration entre les Parties, des gains de productivité supérieurs à ceux escomptés au moment de la signature du marché, le supplément de gains ainsi obtenus étant partagé entre le Titulaire et l'Entreprise.

Les Parties s'engagent à se rencontrer selon une périodicité adaptée pour explorer les pistes de progrès pouvant faire l'objet d'un thème de Partenariat Productivité.

Les Parties s'engagent à examiner et discuter, sous délais brefs, la faisabilité et la pertinence d'une mise en œuvre des pistes de progrès proposées, sur la base du retour d'expérience et des bonnes pratiques dans le domaine objet du marché. En cas d'accord, les Parties conviennent d'un avenant au marché, cet avenant précise les engagements et responsabilités réciproques, les modalités d'application, de suivi et de pilotage des actions décidées, les modalités de mesure et de partage des gains effectifs qui en résultent, le cadre de confidentialité et de propriété intellectuelle des actions développées.

ART.15 – MODALITES DE REGLEMENT

15.1 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Si les CPA ne prévoient pas d'échéancier de paiement, le paiement s'effectue après réception ou après achèvement des prestations tel que constaté par l'Entreprise si celles-ci ne donnent pas lieu à réception. Le paiement correspond alors à l'intégralité des prestations prévues au marché.

Si les CPA prévoient un échéancier de paiement, le paiement correspond aux acomptes correspondants.

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur. Les factures ne respectant pas ces règles sont retournées par l'Entreprise.

Elles doivent comporter notamment :

- la référence du marché et le cas échéant de la commande d'exécution,
- le nom du Titulaire, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué,
- la désignation des prestations concernées,
- la date d'intervention ou de livraison,
- le site d'intervention ou de livraison,
- la référence du terme de paiement,
- les prix de base, éventuellement modifiés par des avenants,

- le total cumulé jusqu'à la date de la facture en cause et, le cas échéant, le montant des acomptes déjà payés.

Si le marché est rémunéré à prix unitaires :

- la période concernée,
- le volume et la nature des prestations élémentaires prises en compte par l'ensemble des factures précédentes,
- le volume et la nature des prestations élémentaires prises en compte pendant la période écoulée entre la facture précédente et la nouvelle facture.

Les factures, établies en un exemplaire au nom de l'Entreprise, sont adressées à l'adresse indiquée dans les CPA.

Lorsque des pénalités sont à retenir, l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte de retenue pour pénalités. Le Titulaire fait alors apparaître dans sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial à payer.

Tous les couples SIRET / références bancaires potentiellement concernés pour les paiements par l'Entreprise, sont transmis par le Titulaire à l'Entreprise, dès signature du marché.

Les sous-traitants, qui font l'objet d'un paiement direct par l'Entreprise, doivent également transmettre à l'Entreprise, par l'intermédiaire du Titulaire, le couple SIRET / références bancaires. Les factures établies par le Titulaire font apparaître les sommes à payer par l'Entreprise d'une part à celui-ci et d'autre part directement à chacun de ses sous-traitants. Elles sont accompagnées de la copie des factures des sous-traitants revêtues de l'accord du Titulaire.

En cas de réserves sur un décompte ou sur une facture, il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par l'Entreprise. Si, dans un délai de trente jours à dater du paiement provisoire, le Titulaire n'a pas formulé d'observations, il est réputé avoir accepté ce montant.

Les paiements sont effectués par virement, à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture sous réserve que celle-ci soit reconnue bonne à payer.

15.2 AFFACTURAGE

Dans l'hypothèse où il ferait appel à une société d'affacturage, le Titulaire s'engage à respecter les principes de globalité et d'unicité de l'affacturage, et en conséquence à ne pas recourir à l'affacturage partiel.

ART.16 – GARANTIE FINANCIERE - ASSURANCES

16.1 GARANTIE FINANCIÈRE

16.1.1 Garantie sous forme de retenue

Le Titulaire constitue une garantie financière ayant pour objet de couvrir l'exécution de ses obligations relatives à la garantie contractuelle définie à l'article 32 « Garanties » du marché.

Elle est constituée au plus tard à la réception des prestations objet du marché. Elle est égale à 5 % du montant du marché ou dans le cas de co-traitants conjoints, du montant du lot assigné au co-traitant concerné.

Elle est constituée par une retenue qui doit être portée sur la facture de solde.

La garantie financière est libérée sur présentation de facture du Titulaire adressée à l'Entreprise par celui-ci après expiration du délai de garantie contractuelle.

Si l'Entreprise fait obstacle à la restitution de la retenue de garantie, elle en indique les motifs au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

16.1.2 Garantie sous forme de caution

Le Titulaire constitue une garantie financière ayant pour objet de couvrir l'exécution de ses obligations relatives à la garantie technique contractuelle. Elle est constituée au plus tard à la réception. Elle est égale à cinq pour-cent du montant du marché ou, dans le cas de co-traitants conjoints, du montant du lot assigné au co-traitant concerné.

Elle est constituée par une caution personnelle et solidaire choisie parmi les organismes agréés par l'Entreprise. L'engagement de la caution est établi suivant le modèle en annexe aux Conditions Particulières d'Achat.

Lorsque la caution n'a pas été fournie au moment où le cumul des paiements atteint quatre vingt dix pour-cent du montant du marché, il est opéré une retenue de garantie égale à cinq pour-cent du montant du marché. Les sommes sont restituées au Titulaire sur présentation de facture, lorsqu'il fournit la caution demandée.

La garantie financière est libérée après expiration du délai de garantie.

Si l'Entreprise fait obstacle à la libération de la caution ou à la restitution de la retenue de garantie, elle en indique les motifs au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.2 ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par des contrats d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers ou à l'Entreprise à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire remet une attestation à l'Entreprise, à la signature du marché, précisant les activités couvertes, le montant et la durée des garanties. Ces contrats d'assurances ne pourront en aucun cas être considérés comme une quelconque limite de responsabilité. Le Titulaire doit informer l'Entreprise des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le Titulaire dépose son attestation d'assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, sur le site Internet <http://www.e-attestations.fr>.

ART.17 – INTERETS MORATOIRES POUR RETARD DE PAIEMENT – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Les intérêts moratoires pour retard de paiement, calculées sur le montant TTC de la facture reconnue bonne à payer concernée par ce retard, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret, sont exigibles de plein droit auprès de l'Entreprise par le Titulaire, ou ses sous-traitants, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points en pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie, et après application des clauses éventuelles d'actualisation, de révision et de pénalité.

Les intérêts moratoires et l'indemnité pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 18 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS

18.1 Dans le cas de co-traitants solidaires, et à défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières d'Achat, le paiement est effectué au seul mandataire. Ce dernier doit établir toutes les factures à l'en-tête de son entreprise. Tous les titres de paiement sont établis à son nom et envoyés à son adresse.

Dans le cas de co-traitants solidaires, s'il est prévu dans les Conditions Particulières d'Achat un paiement à chaque co-traitant, chaque co-traitant doit établir sa facture au nom de l'Entreprise, mais doit l'envoyer au mandataire. Ce dernier portera la mention « Vu et transmis » suivie de la date et de sa signature et la transmettra à l'Entreprise pour règlement.

18.2 Dans le cas de co-traitants conjoints, les prestations exécutées par chacun d'eux font l'objet d'un paiement séparé. Chaque co-traitant, membre du groupement, doit établir sa facture au nom de l'Entreprise, mais doit l'envoyer au mandataire. Ce dernier portera la mention « Vu et transmis » suivie de la date et de sa signature et la transmettra à l'Entreprise pour règlement.

18.3 Le mandataire est seul habilité à présenter les décomptes.

Le cas échéant, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de co-traitants à payer séparément.

18.4 Lorsque les cotraitants sont solidaires, que le paiement s'effectue sur un compte ouvert au nom du groupement et qu'une saisie est signifiée à l'un d'eux, l'Entreprise retient sur les plus prochains paiements faits au titre du marché, l'intégralité de la somme qui a fait l'objet d'une saisie pour sûreté

Si l'évènement ci-dessus survient ou si l'un des co-traitants est défaillant, le co-traitant en cause ne peut pas s'opposer à ce que les paiements relatifs aux prestations exécutées postérieurement par les autres co-traitants soient, à leur demande unanime, versés sur un nouveau compte ouvert à leurs seuls noms. Dans ce cas, le paiement des prestations exécutées postérieurement par le co-traitant en cause s'effectue sur un compte distinct, ouvert au nom de ce dernier.

ART. 19 – DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION

Les délais d'exécution et/ou de livraison sont fixés dans les CPA. Tout délai imparti à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

ART. 20 – PENALITES

L'Entreprise informe préalablement le Titulaire de l'application des pénalités, le cas échéant dans le cadre du comité de suivi du marché.

Les pénalités ne libèrent pas le Titulaire de son obligation d'exécuter les prestations objet du marché.

Pour application des pénalités, l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte de retenue pour pénalités. Le Titulaire fait alors apparaître dans sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial à payer.

Dans le cas de co-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants, conformément aux indications données par le mandataire. Si ces indications ne sont pas fournies dans un délai de trente jours, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire.

20.1 PÉNALITÉS DE RETARD

Pour tout dépassement d'un délai contractuel imputable au Titulaire ou à l'un de ses sous-traitants et/ou fournisseurs, le Titulaire doit à l'Entreprise une pénalité dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$P = C \times T \times J$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité,

C = montant des prestations concernées par le retard en euros hors TVA,

T = taux de pénalités par jour ouvré de retard imputable au Titulaire fixé à 2% à défaut de précision dans les CPA,

J = nombre de jours ouvrés de retard.

Si du fait du retard, certaines prestations, autres que celles concernées par le retard, sont rendues inutilisables, le paramètre « C » est majoré du montant des prestations rendues inutilisables.

20.2 PÉNALITÉS TECHNIQUES

Le cas échéant, en cas d'infraction aux obligations sur les conditions d'exécution des prestations définies dans les CPA, le Titulaire est redevable de pénalités dont les montants sont fixés dans les CPA.

20.3 PÉNALITÉS SUR LE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE TITULAIRE AU TITRE DE LA MIEUX-DISANCE

Le cas échéant, si le Titulaire ne respecte pas ses engagements pris au titre de la mieux-disance, il est redevable de pénalités dont les montants sont fixés dans les CPA.

20.4 CUMUL DES PÉNALITÉS

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités applicables au titre du marché, à l'exception des pénalités sur le non respect des engagements pris au titre de la mieux-disance, est limité à 20% du montant du marché, ou de la commande d'exécution en cas de marché-cadre, avant application des pénalités.

ART. 21 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Se reporter aux CPA.

ART. 22 – AUTORISATION D'ACCES

L'accès aux sites et aux bâtiments de l'Entreprise non ouverts au public est soumis à autorisation par délivrance d'un laissez-passer. Cette autorisation est accordée au Titulaire sous réserve de la remise par celui-ci d'une liste des personnels appelés à travailler sous sa responsabilité (personnels propres, sous-traitants, remplaçants). Cette procédure ne saurait constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du marché. Le Titulaire est responsable de l'exactitude des renseignements qu'il transmet et ne peut présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, s'il n'a pas respecté les présentes dispositions.

Les formalités spécifiques d'accès sur les sites nucléaires sont disponibles sur le site internet «<http://prestataires-nucleaire.edf.com> ».

ART. 23 – HYGIÈNE ET SECURITÉ

Le respect des règles d'hygiène et de sécurité sur les sites d'intervention fait partie intégrante des critères de bonne réalisation du marché.

Chacune des Parties est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, toute personne présente dans lesdites installations au titre de l'exécution du marché doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chacune des Parties étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées aux dites consignes de la part des personnes intervenant pour son compte.

À ce titre, il appartient au Titulaire de faire appliquer, par son personnel, le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au site.

En outre, le Titulaire doit respecter les règles suivantes :

- tenir propres et en ordre les lieux de travail sur lesquels il intervient,
- communiquer à l'Entreprise une copie des déclarations d'accidents du travail faites à la Sécurité Sociale pour les accidents survenus sur le site d'intervention.

ART. 24 – FOURNITURE ET UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Le Titulaire se conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'ensemble de la législation du travail en ce qui concerne notamment l'hygiène et la sécurité, la mise en œuvre de produits chimiques (en particulier les obligations prévues par le règlement REACH CE n°1907/2006) et la gestion des déchets.

ART. 25 – GESTION DES DECHETS

Le Titulaire est responsable de la gestion, de l'évacuation en dehors des sites de l'Entreprise et de la destruction de tous les déchets, quelle que soit leur nature, produits dans le cadre du marché, en veillant à respecter la législation applicable.

ART. 26 – CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHE

Les Parties conviennent que l'Entreprise peut faire procéder, à ses frais, à un audit des prestations du Titulaire ainsi qu'à des audits de sécurité sur ces prestations, par ses auditeurs internes ou par un cabinet externe. Sauf urgence, elle doit en aviser le Titulaire par écrit avec un préavis de deux semaines.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes de l'Entreprise ou avec le cabinet extérieur qu'elle a mandaté à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

L'audit peut porter notamment sur les points suivants :

- le respect de l'ensemble des engagements contractuels du Titulaire,
- les règles de sécurité mises en œuvre,
- les éléments ayant servi à établir les factures,

et le cas échéant :

- l'environnement logistique du centre de production du Titulaire.

Au cas où un rapport d'audit, transmis au Titulaire pour la partie qui le concerne, fait apparaître quelque manquement que ce soit aux obligations du Titulaire visées au marché, l'Entreprise peut notifier au Titulaire une demande de remise en conformité. Le Titulaire s'engage expressément à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, à ses frais et dans le délai notifié par l'Entreprise.

Les Parties conviennent que la procédure d'audit n'exonère en aucune manière le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles.

Le contenu des audits réalisés et/ou l'absence d'audit ne sont pas opposables à l'Entreprise, le Titulaire gardant la maîtrise d'œuvre complète des obligations à sa charge.

L'Entreprise est tenue préalablement informée des audits qui seraient effectués par le Titulaire auprès des sous-traitants, et peut y assister en observateur.

Dans le cas où les prestations sont hébergées chez le Titulaire, les audits peuvent porter sur les installations du Titulaire sur lesquelles les prestations sont exécutées.

En cas de contrôle d'une plate-forme chez le Titulaire, les auditeurs doivent prendre un engagement formel de non-divulgateur des caractéristiques de cette plate-forme et se soumettre aux règles de confidentialité spécifiques éventuellement applicables dans le site qui héberge la plate-forme. Ils ont accès, outre à l'environnement logistique, aux dispositifs de sécurité, aux consignes et procédures, ainsi qu'à l'environnement d'exploitation du Titulaire.

ART. 27 – LIVRAISON - TRANSPORT

Le lieu, la date de livraison et les modalités associées sont indiqués dans les pièces du marché

Préalablement à la livraison, le Titulaire adresse un avis d'expédition au lieu de livraison. Il est adressé en temps utile pour que soit respectée la date de livraison.

A compter de la réception de l'avis, l'Entreprise dispose d'un délai de huit jours calendaires pour ordonner de surseoir à l'expédition. Dans ce dernier cas, le Titulaire assure le magasinage du matériel, sans indemnité, pendant une durée maximale de deux mois à compter de la réception de l'avis.

Les opérations de magasinage, d'emballage et de transport sont exécutées par le Titulaire ou par son transporteur sous sa responsabilité.

ART. 28 – INSTALLATION DE MATERIEL

Le Titulaire fait son affaire des éventuelles opérations d'installation de matériel et de pièces de rechange associées aux prestations objet du marché.

ART. 29 – DOCUMENTS A REMETTRE A L'ENTREPRISE

29.1 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Conformément à la réglementation, tous les six mois à compter de la date de signature du marché et jusqu'à la fin de son exécution, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents relatifs à la lutte contre le travail illégal prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-3, D 8254-2 et D 8254-5 du Code du travail.

29.2 AUTRES DOCUMENTS

Si le marché prévoit que le Titulaire remette à l'Entreprise des documents autres que réglementaires en cours ou en fin de réalisation du marché, le Titulaire établit ces documents dans les délais et suivant les modalités fixées dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 30 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception à l'exception des droits de propriété intellectuelle dont les modalités de transfert sont définies à l'article 35 « Propriété intellectuelle ».

ART. 31 – RÉCEPTION

31.1 RÉCEPTION EN CAS DE PRESTATIONS Y COMPRIS DES TRAVAUX

Le Titulaire informe l'Entreprise de l'achèvement des prestations et lui demande de procéder, dans un délai précisé dans les CPA et à défaut dans les cinq jours calendaires à compter de la réception par l'Entreprise de la demande du Titulaire, aux opérations de réception.

Les opérations de réception, réalisées par l'Entreprise ou son représentant dûment mandaté, constatent l'achèvement et la bonne réalisation des prestations, la remise des documents contractuels et, le cas échéant, le repli du chantier et la remise en état des lieux par le Titulaire. Elles font l'objet d'un procès-verbal de réception signé des deux Parties.

Si, à l'occasion de ces opérations, l'Entreprise émet des réserves, il en est fait état dans le procès-verbal :

- si les réserves sont mineures, le Titulaire effectue les remises en état et les réfections dans le délai qui lui est notifié par l'Entreprise. La levée des réserves entraîne la réception qui est formalisée par un nouveau procès-verbal mentionnant la date d'achèvement des prestations,
- si les réserves portent sur des points majeurs qui ne peuvent pas être réglés dans un délai raisonnable, la réception n'est pas prononcée et le marché peut être résilié de plein droit par l'Entreprise conformément à l'article 36 « Mesures coercitives - Mise en demeure - Résiliation pour faute ».

L'Entreprise peut procéder à des réceptions partielles faites dans les mêmes conditions que celles visées aux paragraphes précédents. La dernière réception partielle fixe le point de départ des garanties.

La réception ne peut pas être tacite.

31.2 RÉCEPTION EN CAS DE FOURNITURES

La réception est prononcée par l'Entreprise à la livraison des fournitures sous réserve de leur conformité aux spécifications du marché et de la remise des documents prévus.

Si le marché prévoit l'installation des fournitures, la réception est prononcée par l'Entreprise à l'issue des opérations satisfaisantes de mise en service sous réserve de la remise des documents prévus.

Si les fournitures ne sont pas conformes, l'Entreprise peut les retourner, aux frais du Titulaire, dans un délai de dix jours calendaires suivant la date de livraison. A compter de la date d'expédition par l'Entreprise, le Titulaire dispose de dix jours calendaires pour expédier à l'Entreprise des fournitures conformes au marché. Passé ce délai, le marché peut être résilié de plein droit par l'Entreprise conformément à l'article 36 « Mesures coercitives - Mise en demeure - Résiliation pour faute ».

La réception ne peut pas être tacite.

ART. 32 – GARANTIES

A défaut de précision dans les CPA, la durée de la garantie contractuelle est de 24 mois à compter de la réception.

Durant cette période, les prestations doivent être conformes aux stipulations contractuelles. Notamment, le Titulaire remplace, sans délai, les fournitures défectueuses, remédie aux erreurs et défauts d'installation et rétablit les fonctionnalités des prestations défectueuses.

Le Titulaire supporte toutes les dépenses afférentes à la garantie notamment celles ayant permis de mettre en évidence puis de supprimer le défaut, les frais de pose, de dépose, de remplacement, de transport, de livraison et de déplacement du personnel du Titulaire.

ART. 33 – REVERSIBILITE

Le cas échéant, se reporter aux CPA.

ART. 34 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'interdit de communiquer à tout tiers, à des fins autres que l'exécution de ses obligations contractuelles, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, les informations échangées avec l'autre Partie dès la phase de consultation. Cette obligation engage les Parties pendant toute la durée du marché et pendant une durée de cinq ans à compter de l'expiration du marché ou de sa résiliation. Chaque Partie s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ses salariés, à ses fournisseurs et à ses sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités définies dans la « Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications du 12/05/2017 » et/ou dans la « Charte de l'administration et de l'exploitation des ressources Informatiques et de Télécommunications du 10/09/2015 » de l'Entreprise. Le Titulaire déclare :

- avoir une bonne connaissance de ces documents,
- en informer ses intervenants (salariés, sous-traitants ...) appelés à accéder au Système d'Information de l'Entreprise,
- veiller à ce que ces derniers se conforment à ces dispositions.

En tout état de cause, les dispositions du présent article ne peuvent restreindre ou obérer en quoi que ce soit les droits de propriété intellectuelle stipulés à l'article 35 « Propriété intellectuelle » du marché.

Protection des données à caractère personnel :

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

Chacune des Parties s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants autorisés dans l'exécution du marché, des principes suivants :

- les données à caractère personnel ne doivent être collectées et traitées que pour une finalité déterminée, explicite et légitime,
- seules doivent être traitées les informations pertinentes et nécessaires au regard des objectifs poursuivis,
- la durée de conservation de chaque donnée doit être précise, déterminée et ne pas excéder la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles chaque donnée est collectée et traitée,
- préserver la sécurité et la confidentialité des données, et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès non-autorisé,
- garantir l'information et l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

ART. 35 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le terme « Résultats » ci-après comprend toutes connaissances ou méthodologies mises au point pour l'exécution des prestations du marché et ce qui les formalisent, quel qu'en soit le support, qu'elles soient ou non protégeables par des droits de propriété intellectuelle (documents, plans, logiciels, brevets, marques, dessins, modèles, savoir-faire, etc.). Les « Résultats » sont identifiés au marché.

35.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ANTÉRIEURS AU MARCHÉ

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature, des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la signature du marché ou qu'elle développe indépendamment de celui-ci ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation, l'ensemble étant désigné ci-après par « Connaissances antérieures ».

Lorsque le Titulaire intègre aux Résultats des Connaissances antérieures sur lesquelles il détient des droits de propriété intellectuelle, il concède à l'Entreprise les droits d'exploitation sur ces Connaissances antérieures nécessaires à l'exercice des droits d'exploitation des Résultats décrits à l'article 35.2.3 « Droits d'exploitation des Résultats » du marché. Ces connaissances antérieures sont identifiées au marché.

Toutefois, l'Entreprise ne peut faire exercer ces droits sur ces Connaissances antérieures par des tiers que s'il n'est raisonnablement pas possible d'exploiter les Résultats, sans mettre en œuvre les Connaissances antérieures.

L'Entreprise s'engage alors à imposer aux tiers de n'exploiter ces Connaissances antérieures que pour les besoins propres de l'Entreprise tels que définis à l'article 35.2.3 « Droits d'exploitation des Résultats » du marché.

Si le Titulaire utilise des Connaissances antérieures sur lesquelles l'Entreprise détient des droits de propriété intellectuelle, il s'engage à n'exploiter ces Connaissances que pour l'exécution du marché.

35.2 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GÉNÉRÉS PAR LE MARCHÉ

35.2.1 Dispositions générales

La Partie à laquelle les droits de propriété sont dévolus s'engage à prendre toute mesure de protection nécessaire afin de préserver les droits des Parties tels que définis au marché.

À ce titre notamment, elle dépose en temps utile, à son seul nom et à ses propres frais, toute demande de titre de propriété, et en fait part à l'autre Partie.

Elle s'engage également à se faire attribuer les éventuels droits de propriété intellectuelle de ses salariés, sous-traitants et fournisseurs, de façon à ce que l'autre Partie puisse jouir pleinement de ses droits tels que définis au présent article 35.2.

Contrairement aux dispositions de l'article 30 « Transfert de propriété », les droits de propriété intellectuelle sont concédés au fur et à mesure de l'élaboration des Résultats.

Le cas A ou B retenu pour le marché est indiqué dans les CPA.

•CAS A

35.2.2 Cas A - Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats restent acquis au Titulaire qui a toute liberté de les exploiter lui-même ou de les faire exploiter par des tiers pour satisfaire tout besoin.

35.2.3 Cas A - Droits d'exploitation des Résultats

L'Entreprise dispose d'un droit d'exploitation non exclusif des Résultats pour ses besoins propres en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, pour la durée de validité des droits et sans coût additionnel. Ce droit comprend notamment le droit d'utilisation, de reproduction, de fabrication, de représentation, de modification, de portage, de traduction, sous toutes ses formes, sur tous supports et selon tous modes présents ou à venir.

Les droits cités au présent article 35.2.3 peuvent être exercés par l'Entreprise ainsi que par tout tiers désigné par elle.

•CAS B

35.2.2 Cas B - Droits de propriété sur les Résultats

L'Entreprise acquiert, au titre du marché, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle cessibles portant sur les Résultats, sans coût additionnel.

À ce titre, elle a le droit exclusif d'effectuer à son seul nom et à ses seuls frais toute démarche de protection, dont le dépôt de demande de titre de propriété.

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, dans les plus brefs délais, toutes les informations et tous les documents (y compris, le cas échéant, le code source des logiciels et la documentation associée) nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection qu'elle estime nécessaire.

35.2.3 Cas B - Droits d'exploitation des Résultats

L'Entreprise a l'exclusivité de l'exploitation des Résultats pour ses besoins propres ou les besoins de tiers, dans le monde entier, pour la durée de validité des droits et sans coût additionnel.

A ce titre, elle dispose de l'ensemble des droits d'exploitation des Résultats, notamment du droit d'utilisation, de reproduction, de fabrication, de représentation, de modification, de portage, de traduction, de distribution, sous toutes ses formes, sur tous supports et selon tous modes présents ou à venir.

Les droits cités au présent article 35.2.3 peuvent être exercés par l'Entreprise ainsi que par tout tiers désigné par elle.

Le Titulaire s'interdit :

- de faire usage à son bénéfice ou au bénéfice de tiers de tout ou partie des Résultats,
- de les divulguer sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit,
- de faire mention, auprès des tiers, à titre de références ou de quelque façon que ce soit, des prestations objet du marché.

Ces interdictions s'appliquent pour la durée de validité des droits de propriété sur les Résultats.

S'il le souhaite, le Titulaire dispose de six mois après la fin du marché pour demander à l'Entreprise une licence d'exploitation des Résultats, qui pourra être concédée selon des modalités et une redevance à convenir, étant entendu que l'Entreprise a toute liberté de refuser cette demande sans avoir à le justifier.

35.3 GARANTIES CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, les procédés ou les méthodes, que la Partie qui garantit met en œuvre ou impose la mise en œuvre pour l'exécution du marché et/ou nécessaires à l'exploitation des prestations réalisées.

En cas de recours par des tiers, la Partie en cause s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature

subis par l'autre Partie, sauf si ce recours porte sur des modifications, adaptations ou arrangements que cette autre Partie a apportés ou fait apporter, indépendamment de la Partie en cause, aux connaissances utilisées.

ART. 36 – MESURES COERCITIVES - MISE EN DEMEURE - RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, pour lequel le Titulaire n'a pas engagé les actions nécessaires dans les dix jours calendaires suivant la réception par le Titulaire d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Entreprise peut résilier le marché, sans préjudice de la possibilité pour l'Entreprise d'être indemnisée des conséquences dommageables du ou des manquements commis par le Titulaire.

ART. 37 – EXTENSION DU MARCHÉ

Le marché peut, à la demande de l'Entreprise, être étendu aux options prévues.

Chaque levée d'option est déclenchée par l'envoi préalable par l'Entreprise au Titulaire d'une lettre recommandée ou d'une commande d'exécution.

Les prestations faisant l'objet de levées d'option sont soumises aux stipulations du marché dans les mêmes conditions que celles commandées fermes.

L'Entreprise et le Titulaire sont libérés de toute obligation à l'égard de ces options si le document prescrivant la levée d'option n'est pas notifié dans le délai indiqué dans les CPA. Le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

ART. 38 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE

Si, pour une raison quelconque, une clause du marché devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

ART. 39 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français tel que complété par les traités ratifiés par la France. La convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au matériel fourni dans le cadre du marché.

ART. 40 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative au marché, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

En l'absence de règlement amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, de recourir à une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

- 1) soit le Titulaire peut soumettre le différend au médiateur d'EDF dont la saisine peut être réalisée en ligne sur le site internet www.edf.fr ou par courrier (médiateur du Groupe EDF 22-30, avenue de Wagram 75381 PARIS Cedex 08), accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande.
- 2) soit les Parties peuvent se tourner vers le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) ou équivalent, qui désignera un médiateur.

Sauf impossibilité technique ou économique, l'engagement de la procédure de médiation choisie ne suspend pas l'exécution du marché. La médiation ainsi que toute action en justice vient suspendre les délais de prescription.

En cas de règlement amiable du litige ou d'aboutissement de la médiation, les Parties devront se mettre d'accord sur les termes d'un protocole de transaction.

Les frais de médiation sont répartis par moitié entre les Parties.

En cas d'échec de la médiation ou si l'urgence le commande, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent défini à l'article 41 « Tribunal compétent ».

ART. 41 – TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige, le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

ART. 42 – FIN DE MARCHÉ

À la résiliation ou à l'expiration du marché, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire devra immédiatement, sauf instruction contraire de l'Entreprise, remettre à l'Entreprise tous les documents et moyens fournis par l'Entreprise se rattachant directement ou indirectement à l'Entreprise et au marché sans que cela puisse l'empêcher de conserver les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations.

Si l'Entreprise le demande, le Titulaire certifiera par écrit que lesdits documents et moyens n'ont été ni conservés ni copiés par le Titulaire.

Tous les droits et obligations des parties cesseront immédiatement de produire des effets à compter de la résiliation ou de l'expiration du marché quelle qu'en soit la raison.

Cependant, la résiliation ou l'expiration ne produira pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou de l'expiration du marché.